



**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr. générale  
6 février 2015  
Français  
Original : anglais

**Assemblée générale  
Soixante-neuvième session  
Point 42 de l'ordre du jour  
Question de Chypre**

**Conseil de sécurité  
Soixante-dixième année**

**Lettre datée du 4 février 2015, adressée au Secrétaire  
général par le Représentant permanent de la Turquie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 3 février 2015, qui vous est adressée par Mehmet Dâna, Représentant de la République turque de Chypre-Nord (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 42 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent  
(*Signé*) Y. Halit Çevik



**Annexe à la lettre datée du 4 février 2015 adressée  
au Secrétaire général par le Représentant permanent  
de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, je réponds aux lettres datées des 14 et 16 janvier 2015 que vous a adressées le Représentant permanent de Chypre à New York et qui ont été distribuées en tant que documents de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité (A/69/727-S/2015/25 et A/69/736-S/2015/33). Ces lettres contiennent une fois de plus des allégations mensongères similaires à celles qui figurent déjà dans les lettres précédentes. Afin de rétablir la vérité, je souhaite porter ce qui suit à votre aimable attention.

Tout d'abord, en ce qui concerne les allégations faisant état de « violations de la réglementation internationale de la circulation aérienne et de l'espace aérien de la République de Chypre commises par la Turquie », je tiens une fois encore à réaffirmer que les vols effectués dans l'espace aérien souverain de la République turque de Chypre-Nord ont lieu au su et avec le plein accord des autorités compétentes de l'État, sur lesquelles l'administration chypriote grecque dans le sud de Chypre n'a aucune compétence ni aucun droit de regard. L'autorité de l'aviation civile de la République turque de Chypre-Nord est seule compétente pour fournir des services de navigation aérienne et d'information aéronautique dans son propre espace aérien national. Quant aux allégations fallacieuses concernant l'émission illégale d'avis aux aviateurs, il convient de souligner que les activités effectuées dans l'espace aérien à service consultatif d'Ercan, y compris celles qui nécessitent un tel avis, sont coordonnées par les autorités compétentes de l'État, conformément à l'article 3 de la Convention relative à l'aviation civile internationale.

De même, les accusations formulées dans les lettres susvisées en ce qui concerne les ports chypriotes turcs sont sans fondement étant donné que l'administration chypriote grecque n'exerce aucune compétence ni aucun droit de regard sur Chypre-Nord. Il s'agit là d'une nouvelle tentative de déformer les faits et la réalité de la situation sur l'île. Comme l'indiquent nos précédentes lettres, ces allégations reposent sur la thèse fallacieuse et illégale selon laquelle la souveraineté de l'administration chypriote grecque s'étendrait sur l'ensemble de l'île, y compris le territoire, l'espace aérien et les eaux territoriales de la République turque de Chypre-Nord. Cette affirmation arrogante de la partie chypriote grecque méconnaît la réalité actuelle sur le terrain, à savoir l'existence de deux États indépendants et autonomes sur l'île de Chypre, chacun exerçant sa souveraineté et sa compétence sur son propre territoire.

Quant aux allégations fallacieuses répétées concernant l'aéroport d'Ercan dans le nord, il convient de rappeler une nouvelle fois que le centre de contrôle régional d'Ercan et l'aéroport de Chypre-Nord, qui sont à la pointe de la technologie, assurent les services de navigation aérienne de manière régulière, fiable et sûre depuis que les Chypriotes grecs ont refusé en 1977 de les fournir dans la partie septentrionale de l'île conformément à la politique d'isolement qu'ils imposent au peuple chypriote turc. Depuis lors, tous les vols dans l'espace aérien souverain de la République turque de Chypre-Nord sont effectués au su et avec le plein accord du Service de l'aviation civile de Chypre-Nord, et l'administration chypriote grecque du sud de l'île n'a aucune compétence ni aucun contrôle à cet égard.

La législation de la République turque de Chypre-Nord relative à la sécurité aérienne est conforme à toutes les normes et recommandations de l'Organisation de l'aviation civile internationale, et garantit des services de contrôle aériens sûrs et rapides à tous les appareils qui atterrissent à l'aéroport d'Ercan ou en décollent ou qui utilisent l'espace aérien de la République turque de Chypre-Nord. Tous les aéroports de Chypre-Nord sont pleinement conformes aux normes internationales en la matière, et les investissements nécessaires ont été faits pour qu'ils restent à la pointe de la technologie. Le nombre des contrôleurs aériens s'est accru au rythme de l'augmentation des vols au fil des ans, et le centre de contrôle aérien d'Ercan travaille en coopération étroite et régulière avec celui d'Ankara pour assurer la sécurité de tous les vols dans la région. Rien qu'en 2013, près de 3 millions de passagers ont utilisé l'aéroport d'Ercan, et ce nombre devrait atteindre 3,2 millions en 2014. Par ailleurs, quelque 22 000 avions ont décollé de cet aéroport ou y ont atterri en 2013 et 150 000 ont emprunté l'espace aérien à service consultatif d'Ercan. En 2014, ces chiffres devraient atteindre environ 23 000 et 165 000, respectivement. À cet égard, il convient de souligner que la partie chypriote turque est déterminée à promouvoir les normes les plus élevées de sécurité aérienne en respectant pleinement la Convention de Chicago de 1944 sur l'aviation civile internationale et est disposée à coopérer avec les autorités chypriotes grecques sur cette question très importante.

La partie chypriote grecque ne cesse de lancer des assertions mensongères pour tenter de conférer une légitimité à la « République de Chypre » depuis longtemps défunte, mais ses efforts sont vains car le peuple chypriote turc ne cédera jamais à ses exigences injustifiées. Il serait en revanche possible d'instaurer un climat plus sain sur l'île si les Chypriotes grecs cessaient de s'arroger des droits et des responsabilités qui ne sont pas légitimement les leurs et de commettre des actes hostiles contre la population chypriote turque. De plus, il conviendrait de rappeler une fois encore à l'administration chypriote grecque que son homologue est, et a toujours été, la partie chypriote turque et non la Turquie, et que sa persistance à nier les droits des Chypriotes turcs dans le nord de l'île compromet les chances de parvenir à un règlement juste et durable du conflit à Chypre qui réponde aux critères définis par l'Organisation des Nations Unies et prendrait la forme d'un nouveau partenariat fondé sur l'égalité politique des deux peuples de l'île dans le cadre d'une fédération bizonale et bicommunautaire où les deux États constitutifs jouiraient du même statut.

Les célébrations évoquées par le représentant chypriote grec sont les activités marquant l'anniversaire de la proclamation de notre État, créé en 1983 par le peuple chypriote turc après son expulsion en 1963 de tous les organes publics de la République bicommunautaire de Chypre établie en 1960.

Je saisis cette occasion pour demander à la partie chypriote grecque de renoncer à ses manœuvres de propagande bien connues et, comme le Conseil de sécurité l'a lui aussi demandé dans sa plus récente résolution sur Chypre [2197 (2015)], de se rasseoir à la table des négociations sans conditions préalables pour parvenir, dans le cadre de votre mission de bons offices à Chypre, à un règlement juste, durable et global dans les plus brefs délais. Pour sa part, la partie chypriote turque est déterminée à maintenir sa position constructive et ouverte, et engage ses voisins chypriotes grecs à suivre la même voie.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 42 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant de la République turque  
de Chypre-Nord  
(*Signé*) Mehmet **Dânâ**

---